

## ***Porter A Connaissance « Risques Technologiques »***

### ***PPRT dit « de FOS-OUEST » / ZIP de Fos-sur-Mer***

Considérant l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le Code de l'Environnement (notamment les articles L515-15, L515-17 et L515-23),

Considérant la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT),

Considérant l'arrêté de prescription du PPRT de FOS-OUEST et son arrêté de prorogation du 24/06/2016,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur des communes d'Arles, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis du Rhône,

Vu le périmètre de compétence du GPMM par application de l'article L5312-2 du Code des transports,

Vu les études de dangers des exploitants ALFI TONKIN, ELENGY TONKIN, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE,

## **Partie I : Applicabilité**

### ***I Généralités***

Le présent document porte à la connaissance des autorités compétentes en matière d'urbanisme sur l'ensemble de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer les risques technologiques liés aux installations classées soumises à autorisation avec servitudes, dites « de FOS - OUEST » :

- Le site de production et distribution des gaz de l'air ALFI Tonkin filiale d'Air Liquide;
- Le terminal méthanier, site de stockage de gaz liquéfiés Elengy Tonkin ;
- Le site de production de chlore, soude et chlorure de vinyle monomère (CVM) Kem One ;
- Le fabricant de produits chimiques Lyondell.

Il énonce les principes de maîtrise d'urbanisation et définit les dispositions à appliquer pour les autorisations d'urbanisme.

Ces dispositions préventives peuvent être rendues opposables notamment par application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

La connaissance des risques technologiques est issue des études de dangers des établissements concernés intégrant les critères de probabilité, de cinétique, d'intensité et de gravité des phénomènes dangereux.

Les dispositions en matière d'urbanisme et les préconisations constructives s'appliquent sur l'ensemble de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer comprise dans l'ensemble du Périmètre d'Exposition aux Risques.

Dans les zones d'interface réglementaire (par exemple, vis-à-vis de la réglementation relative aux Transports de Matières Dangereuses par canalisations souterraines ou de servitudes d'utilité publique liées à des Seveso post-2003), les dispositions en matière d'urbanisme les plus contraignantes s'appliquent.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnel supplémentaire et/ou la mise en sécurité des personnes présentes, une attestation du porteur de projet doit être fournie dans le dossier.

## **2 Délai d'application**

Les dispositions du présent porter à la connaissance sont applicables jusqu'à la date de prise en compte des servitudes d'utilité publiques, instaurées par l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de FOS-OUEST, dans le document d'urbanisme du territoire concerné, sans préjuger des orientations en matière de réduction de vulnérabilité et de maîtrise de l'urbanisation qui seront arrêtées dans le cadre de l'élaboration de ce plan.

## **3 Modification du porter à connaissance**

Le présent porter à la connaissance est révisé et modifié, à l'initiative des services de l'Etat, après chaque arrêté préfectoral de mesures de maîtrise des risques, d'un établissement de FOS-OUEST, ayant engendré une évolution de l'aléa technologique.

# **Partie II : Connaissance des aléas technologiques**

## **1 L'aléa technologique global des installations classées de FOS-OUEST**

### **1.1 Zone d'intensité globale à cinétique rapide**

La zone d'intensité globale à cinétique rapide se constitue des zones d'intensité à cinétique rapide des effets thermiques, de surpression et toxiques.

La cinétique rapide s'entend comme « immédiate » à partir du moment où le phénomène dangereux apparaît.

La carte de zone d'intensité globale à cinétique rapide est présentée en annexe 1.

La définition des zones est la suivante :

<b>Zone</b>	<b>Définition</b>
Faibles	Zone d'effets indirects dite de « bris de vitre »
Significatifs	Zone aux seuils d'effet irréversibles
Graves	Zone aux seuils d'effet létaux
Très graves	Zone aux seuils d'effet létaux significatifs

### **1.2 Pondération des zones d'intensité à cinétique rapide par la probabilité : l'aléa**

Les zones d'intensité à cinétique rapide sont pondérées par la probabilité d'occurrence d'apparition des phénomènes dangereux pour générer l'aléa technologique.

La carte de l'aléa technologique est présentée en annexe 2.

Les classes de probabilité D et E sont définies au sens de l'annexe I relative aux échelles de probabilité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (disponible sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr/>).

La définition des zones est la suivante :

Zone	Signification	Définition
TF+	Très Fort +	Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>très graves</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>strictement supérieur à D</b> .
TF	Très Fort	Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>très graves</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>compris entre D et 5E</b> .
F+	Fort +	Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>très graves</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>strictement inférieur à 5E</b>  <i>Ou</i> Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>graves</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>strictement supérieur à D</b> .
F	Fort	Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>graves</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>compris entre D et 5E</b> .
M+	Moyen +	Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>graves</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>strictement inférieur à 5E</b>  <i>Ou</i> Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>significatives</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>strictement supérieur à D</b> .
M	Moyen	Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>significatives</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>compris entre D et 5E</b> .
Fai	Faible	Effets dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées <b>significatives</b> et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux à ce niveau d'intensité conduisant à ces effets est <b>strictement inférieur à 5E</b>  <i>Ou</i> Soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sont des bris de vitres.

### **Partie III : Dispositions en matière d'urbanisme**

Afin de préciser les termes utilisés dans la rédaction des principes de maîtrise de l'urbanisation, certaines définitions sont détaillées ci-après :

**Activité connexe** : Les activités qualifiées de connexes impliquent un fonctionnement technique ou économique avec les entreprises à l'origine du risque, soit par un lien direct (flux de matières, utilisation commune d'utilités, lien économique ou technique important), soit par un niveau de prestation (interventions sur site de plus de 70 %, restaurants d'entreprises réservés aux seuls salariés).

**Activités portuaires** : Activités nécessitant d'utiliser la voie d'eau.

**Destination et sous-destination** : En référence respectivement aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme.

**Établissement Recevant du Public (ERP)** : En référence à l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ERP difficilement évacuables** : On entend par ERP difficilement évacuable un bâtiment dont les occupants n'ont pas, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés.

**Activité participant au service portuaire** : Toutes activités (activités générales, activités de chargement/déchargement et activités connexes) indispensables au bon fonctionnement du port notamment en raison de la sécurité, de facilité de navigation ou d'exploitation du port (capitainerie, bras de chargement, outillage des quais,...)

**Activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire** : L'implantation et le maintien des activités dans une zone portuaire doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

**Plate-forme économique** : Une plate-forme économique est constituée sur la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, correspondant à une zone géographique sur laquelle des entreprises à forte culture du risque technologique ou présentant un lien technique direct avec les entreprises à l'origine du risque (partage d'équipements, d'utilités ou de services, échange de matières premières ou matières de process) se développent en synergie. Une gouvernance commune hygiène, sécurité et environnement y est mise en place sur la base d'un engagement juridique de chaque opérateur. L'adhésion à cette plate-forme permet notamment le maintien et le développement d'activités industrielles sur la zone en mettant en avant la culture du risque comme premier principe de protection des personnes, sous réserve de prendre des dispositions visant à protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plate-forme.

#### **1 Secteur TF+ à TF**

Dans les zones de dangers très graves pour la vie humaine (aléas TF+ et TF – annexe 1), toute construction est **strictement interdite** à l'exception des constructions mentionnées ci-dessous sous réserve de ne pas accroître les dangers présentés par les installations à l'origine du risque.

Sont autorisés :

- toute activité d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à une plate-forme économique au sens de la circulaire du 25 juin 2013 ;

- les activités sans fréquentation permanente sous réserve des conditions suivantes :
  - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos) ;
  - même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
- les aménagements d'activités existantes liées aux établissements à l'origine du risque (dans le respect des réglementations applicables) ;
- les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de vulnérabilité des personnes exposées ;
- les nouvelles infrastructures de transport sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque ou aux entreprises adhérentes à la plateforme économique en tant que membre actif, ou à l'acheminement des secours et qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité des usagers ;
- pour l'existant, les ouvrages techniques indispensables aux activités portuaires ou industries;
- pour l'existant, l'extension :
  - en aléa TF et TF+, des installations à l'origine du risque ou des activités adhérentes à la plateforme économique, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et de protections, pour la mise en sécurité des personnes présentes, adaptées à l'aléa ;
  - en aléa TF, les activités de chargement/déchargement et les activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et de protections, pour la mise en sécurité des personnes présentes, adaptées à l'aléa.

Plus particulièrement, tout aménagement conduisant à un changement de destination ou de sous-destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes est interdit.

Dans ces zones aucun logement nouveau ne doit être autorisé. Ceci exclut la possibilité de créer des locaux spécifiques à destination de logements pour les salariés des différentes activités (surveillance de site par exemple).

Dans ces zones de danger, il est recommandé que les projets prennent les dispositions visant à protéger les occupants contre les accidents tels qu'identifiés en annexes 1 et 2 du présent PAC. Pour ce faire, les porteurs de projet pourront demander au Préfet de leur fournir les informations détaillées sur les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux auxquels ils sont exposés.

Dans les zones d'intensité de feu de nuage (annexe 3), il est nécessaire d'éviter tout projet d'aménagement pouvant entraîner la création de zone dite encombrée (exemple : parking, stockage containers, etc.).

Dans ce cadre, la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée au regard des risques supplémentaires ou des effets domino.

Une démonstration suffisante doit être apportée par un organisme compétent.

## **2 Secteur F+ à F**

Dans les zones de dangers graves pour la vie humaine (aléa F+ à F), **l'interdiction reste un principe** pour limiter les nouveaux aménagements et l'exposition importante de nouvelles populations à l'exception des cas mentionnés ci-dessous.

Sont autorisés :

- toute activité d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à une plate-forme économique au sens de la circulaire du 25 juin 2013 ;
- les activités sans fréquentation permanente sous réserve des conditions suivantes :
  - la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée (pas de risque supplémentaire ou d'effets dominos) ;
  - même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut en vue que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées) est fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.
- les aménagements et extensions d'activités existantes liés aux établissements à l'origine du risque;
- les nouvelles installations classées ICPE compatibles avec leur environnement ;
- les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de vulnérabilité des personnes exposées ;
- les extensions des activités générales nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire à condition que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique et sous réserve de protections, pour la mise en sécurité des personnes présentes, adaptées à l'aléa ;
- les extensions des activités ayant besoin de s'implanter en zone portuaire à condition que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des activités ;
- la création et l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire à condition que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique et sous réserve de protections, pour la mise en sécurité des personnes présentes, adaptées à l'aléa ;
- les équipements et des infrastructures de transport nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général, à la desserte et à la mise en sécurité de la zone sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes ;
- les ouvrages techniques indispensables aux activités portuaires ou industries déjà installées.

Plus particulièrement, dans ces zones aucun logement nouveau ne doit être autorisé. Ceci exclut la possibilité de créer des locaux spécifiques à destination de logements pour les salariés des différentes activités (surveillance de site par exemple).

Dans ces zones de danger, Il est recommandé que les projets prennent les dispositions visant à protéger les occupants contre les accidents tels qu'identifiés en annexes 1 et 2 du présent PAC. Pour ce faire, les porteurs de projet pourront demander au Préfet de leur fournir les informations détaillées sur les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux auxquels ils sont exposés.

Dans les zones d'intensité de feu de nuage (annexe 3), il est nécessaire d'éviter tout projet d'aménagement pouvant entraîner la création de zone dite encombrée (exemple : parking, etc.).

Dans ce cadre, la compatibilité des activités avec leur environnement doit être validée au regard des risques supplémentaires ou des effets domino.

Une démonstration suffisante doit être apportée par un organisme compétent.

### **3 Secteur M+ à M**

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut à l'exception des cas ci-dessous .

Sont interdits :

- les projets qui ne sont pas destinés à l'industrie, à l'implantation d'unités de recherche et développement (essais, pilotes...), à la logistique (entrepôts), aux activités portuaires, ou en lien avec les activités présentes dans la zone ou nécessaires à leur fonctionnement ;
- la création de logements ;
- la création d'ERP, à l'exception de locaux de repos et de vestiaires destinés aux activités de transports ;
- les changements de destination et de sous-destination visant à créer des logements et des ERP.

Sont autorisés sous condition :

- les projets destinés à recevoir des personnes de manière ponctuelle en plus du personnel doivent permettre une mise en sécurité adaptée aux capacités d'accueil, principalement vis-à-vis du risque toxique.
- en aléa M+, le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique pour les extensions et nouvelles activités.

Dans ces zones de danger, il est recommandé que les projets prennent les dispositions visant à protéger les occupants contre les accidents tels qu'identifiés en annexes 1 et 2 du présent PAC. Pour ce faire, les porteurs de projet pourront demander au Préfet de leur fournir les informations détaillées sur les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux auxquels ils sont exposés.

### **4 Secteur Fai**

L'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas Fai à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés.

### **5 Cas particulier**

Lorsque les autorités compétentes en matière d'urbanisme sur l'ensemble de la zone industrialoportuaire de Fos-sur-Mer le jugeront nécessaire, un avis spécifique pourra être demandé aux services instructeurs.

